## CHAPITRE XXI

## DE L'INDUSTRIE

Office des patentes ou brevets. — Office des assurances. — Police industrielle. — Relations des patrons et des ouvriers. — De l'apprentissage. — Du travail des enfants et des femmes. — Indemnités dues pour accidents dans les exploitations. — Assurances contre les maladies. — Assurances contre les accidents. — Brevets d'invention. — Raison de commerce. — Marques de fabrique. — Lois contre les contrefaçons. — Du régime des ouvrages d'or et d'argent. — Enseignement industriel. — Des ingénieurs.

L'Empire a favorisé d'une façon puissante l'industrie et le commerce national allemand par l'unification apportée à la législation industrielle et commerciale, aux tarifs postaux et télégraphiques, aux monnaies et au papier-monnaie, aux poids et mesures, au tonnage maritime, au numérotage des fils de laine et de coton; en créant la Banque impériale; en promulguant les lois sur les brevets d'invention, sur les modèles et marques de fabrique, sur la propriété artistique et industrielle, sur le régime des ouvrages d'or et d'argent; en proclamant la mainlevée de l'autorisation du Gouvernement pour la création des sociétés par actions; en prescrivant l'ouverture d'un registre central de commerce, feuille spéciale qui fait connaître, pour tout le territoire fédéral, les actes de commerce de toute nature; en encourageant les hautes écoles techniques et la diffusion de l'enseignement spécial aux différents degrés; en promulguant des lois sur les caisses de secours et les assurances en faveur des ouvriers.

Le Code industriel allemand (Gewerbe-Ordnung), du 21 juin 1869, est devenu loi d'Empire en 1871 et a subi depuis différentes modifications. Nous exposerons les principes qu'il proclame, en même temps que nous énumérerons les dispositions des différentes lois et ordonnances impériales qui depuis en ont réglé et uniformisé l'application.

On compte sur le territoire de l'Empire environ 7 millions d'ouvriers employés à l'industrie, dont 6.70 p. 100 dans les mines et hauts-fourneaux, 6.49 p. 100 dans la métallurgie, 14.32 p. 100 dans les industries textiles, 3 p. 100 dans les usines de papier et de cuir, 10.70 p. 100 dans les industries alimentaires, 16.30 p. 100 dans les manufactures relatives à l'habillement, 7.22 p. 100 dans la bâtisse.

L'Allemagne possède 4 millions et demi de chevaux-vapeur, dont 3 millions absorbés par l'industrie des transports.

On peut signaler le développement de la fabrication de l'alcool et de la bière, qui donne lieu à une énorme exportation; celui de l'industrie des minoteries, favorisée par les nouveaux tarifs de douane et par la substitution du régime de l'équivalent à celui de l'identique; ainsi que le développement de l'industrie sucrière, soutenue principalement par les primes d'exportation et surélevée par le mode d'imposition.

L'Empire exerce son action sur l'industrie par l'organe de l'office de l'intérieur et particulièrement par le bureau des patentes ou brevets (Patentamt), par le bureau des assurances (Reichsversicherung), et par le bureau de la statistique (Statistisches Amt), faisant tous trois partie du département de l'intérieur.

Le bureau ou office des patentes ou brevets a pour mission d'imposer les patentes sur les nouvelles inventions et d'annuler ou de relever celles qui existaient sur des industries éteintes. Il se compose d'un président, de trois membres à vie et de vingt-cinq membres nommés à temps, et se partage en sept divisions; les divisions de 1 à 6 sont chargées de prendre les décisions relatives aux patentables et la division 7 est chargée des annulations. Ce service ressort au budget de l'Empire en recettes, pour taxes et droits, à la somme de 1,744,134 fr., et en dépenses à celle de 895,450 fr.

Le bureau ou office des assurances fonctionne comme autorité centrale et supérieure de surveillance et comme tribunal d'appel en matière d'assurances; il se compose d'un président et de deux membres à vie nommés par l'Empereur, assistés de huit membres temporaires à mandat renouvelable, choisis moitié par le Bundesrath, moitié par les bureaux des syndicats et par les délégués ouvriers. Ce service ressort

au budget de l'Empire à une recette de 200 fr. et à une dépense de 205,770 fr.

Dans les États particuliers, les intérêts de l'industrie sont confiés à plusieurs ministères, généralement au ministère du commerce et de l'industrie, à celui de l'intérieur pour la police industrielle, et à celui de l'instruction publique pour les écoles techniques.

Dans les provinces, les affaires sont confiées aux tribunaux et aux autorités administratives ordinaires; cependant il faut signaler, comme organes spéciaux, les chambres de prud'hommes, les inspecteurs des manufactures et du travail des enfants, les syndicats et les offices régionaux des assurances.

L'abolition des corporations (Gilden), des communautés et des corps de métier, ainsi que celle des privilèges personnels ou collectifs, date de la législation inaugurée par Stein et Hardenberg; mais l'application de ces principes libéraux ne s'étendit à toute l'Allemagne que du jour où le Code sur l'industrie devint loi d'Empire. Le Code trace des règles d'organisation assez détaillées pour qu'elles soient appliquées directement dans la pratique de la vie de la nation, ne laissant aux gouvernements particuliers que le soin de quelques décisions relatives aux règlements locaux de statuts.

La loi sur l'industrie, en date du 21 juin 1869, proclame le principe de la liberté industrielle et commerciale; tout habitant de l'un des États de la Confédération peut exercer librement n'importe quel métier ou profession, sans être tenu de subir aucun examen, sauf les restrictions légales, de faire aucun apprentissage, ni d'entrer dans une corporation quelconque. L'État restreint son action à la police industrielle, à l'organisation des sociétés, aux institutions de secours pour les ouvriers, au développement général de l'industrie.

L'autorisation nécessaire à l'exercice d'une industrie ne peut être refusée à tout citoyen de la Confédération domicilié sur le territoire allemand et ayant plus de 21 ans, si ce n'est dans les cas suivants : s'il a été condamné pour certains délits définis par la loi; s'il est placé sous la surveillance de la police; s'il jouit d'une mauvaise réputation à raison de paresse, mendicité, vagabondage, ivrognerie habituelle.

Le refus doit être motivé par écrit, et l'intéressé a le droit d'en appeler au supérieur hiérarchique de l'employé qui a repoussé sa demande.

Toute ouverture d'industrie exercée sur place doit être déclarée à la police avec indication du local; si, par sa nature, elle a besoin d'une autorisation et qu'elle ne se soit pas mise en règle, la police peut l'interdire.

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ont besoin d'une autorisation. La loi énumère comme entrant dans cette catégorie, les établissements suivants : fabrique privée de poudre, ateliers d'artifices et de matières explosibles quelconques, usines à gaz, distilleries des matières bitumeuses en dehors du rayon des mines, verreries, fabriques de noir, fonderies, forges, fabriques de produits chimiques, blanchisseries employant des produits chimiques, fabriques de vernis, féculeries (autres que de pommes de terre), fabriques de sirop de fécule, de toile cirée, de cordes de musique, de cartons et feutres pour toits, de colle forte, épuration d'huile de foie de morue, savonneries, fours et chaudières à os (noir animal, etc.), préparations de poils d'animaux, fonderies de suif, abattoirs, tanneries, fabriques de poudrette et d'engrais, établissement de digues nécessaires pour établir un moteur hydraulique.

La loi indique la procédure à suivre.

La demande d'autorisation ou de cession est accompagnée de dessins et de descriptions. Les pièces ayant été fournies, l'autorité publie le projet dans le bulletin officiel de la circonscription administrative et invite les intéressés à présenter leurs observations. Le délai pour cette enquête publique est de 15 jours, après l'expiration duquel on ne peut plus présenter d'objection qu'en se fondant sur des titres de droit privé(de propriété, par exemple).

Si aucune objection n'est présentée, l'autorité examine si l'établissement n'est pas dangereux, nuisible ou incommode. Selon le résultat de cet examen, qui tient compte des lois de police spéciales, l'autorition sera refusée ou accordée aux conditions reconnues nécessaires; parmi ces conditions, on ne doit pas perdre de vue les mesures à prendre pour protéger la vie et la santé des ouvriers. L'autorisation doit être donnée par écrit et indiquer, avec les motifs, les conditions imposées; la même règle s'applique au cas de refus.

Les objections fondées sur des titres de droit privé sont jugées par le tribunal civil, mais l'autorisation ne peut pas dépendre du jugement, la question de salubrité et la question de propriété du terrain, par exemple, n'ont pas de rapport entre elles. S'il surgit d'autres objections, elles doivent être discutées avec les intéressés. La décision est notifiée à la fois à l'entrepreneur de l'établissement et aux opposants. Contre la décision, le recours est ouvert pendant 15 jours; la décision prise en appel doit être notifiée et motivée. Une au moins des deux autorités, première et deuxième instance, doit être une autorité collégiale, c'esta-dire composée d'au moins trois personnes. La procédure devant ce collège doit être publique et contradictoire, les parties devant être régulièrement convoquées. Les frais sont à la charge du solliciteur.

Le Code pénal allemand édicte des peines (187 fr. 50 c. d'amende ou six semaines de prison) contre celui qui fabrique de la poudre sans autorisation; quant au colportage de la poudre, il est interdit, mais la vente dans un magasin n'a pas besoin d'être autorisée. En outre, une loi de 1884, contre les socialistes, punit d'un emprisonnement, d'au moins 3 mois, quiconque fabrique, introduit, garde, achète ou vend des matières explosibles ou des machines d'explosion, s'il ne peut prouver qu'il le fait dans l'exercice d'une exploitation autorisée ou dans un but licite.

La fabrication et le commerce des armes sont libres.

L'établissement de chaudières à vapeur, pour machines ou non, n'est permis qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente, qui doit prescrire en même temps les mesures de sécurité nécessaires. Les questions de détail ont été prévues par un règlement d'administration publique publié d'après une décision du Bundesrath, à la date du 29 mai 1871. Il est à remarquer qu'il n'y a plus ici à procéder par voie d'enquête, et que les voisins ne peuvent pas empêcher l'établissement d'une machine à vapeur, ils ne peuvent que demander une indemnité s'il y a lieu. En outre, les chaudières à vapeur sont soumises à une surveillance consistant en visites périodiques. Dans chaque État

particulier, des lois et règlements définissent les obligations des propriétaires de chaudières à vapeur. Il existe 23 associations de surveilveillance d'appareils à vapeur; elles se sont réunies dans une Union qui a pour but d'étudier et de prendre toutes les mesures propres à favoriser leurs intérêts communs. Chaque année a lieu un congrès où l'on traite les questions techniques intéressantes et tout ce qui a trait à l'Union, laquelle a fondé en 1878 une revue mensuelle.

Les établissements bruyants peuvent être interdits aux abords des églises, des écoles, des bâtiments publics et des hôpitaux.

En cas de danger immédiat et d'inconvénients graves pour l'intérêt public, on peut interdire certaines industries moyennant indemnité.

Les patrons de bateaux, les pilotes, le personnel médical, doivent être munis de certificats d'aptitude, lesquels, valables pour tout l'Empire, les autorisent à exercer leur profession sur l'ensemble du territoire fédéral.

Les établissements privés destinés à recevoir des malades, des femmes en couches ou dés aliénés, ne peuvent être ouverts qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité administrative supérieure. Il en est de même pour les théâtres, l'opportunité de leur ouverture est examinée au triple point de vue artistique, moral et financier. L'exercice de la maréchalerie peut être subordonné par les législations locales à la production d'un certificat de capacité; ce certificat est valable dans tout le territoire de l'Empire.

Les hôtels et cafés, le petit commerce d'eau-de-vie et d'alcool doivent être autorisés. La permission sera refusée si la conduite du demandeur, établie par des faits, permet de supposer qu'il abusera de sa situation pour développer l'ivrognerie, les jeux défendus, le recel et l'immora-lité; si le local ne répond pas aux exigences de la police. Les gouvernements particuliers peuvent décider que ces autorisations ne seront accordées qu'autant qu'il sera justifié que l'ouverture de l'établissement répond à un besoin actuel.

Tout imprimeur, libraire, bouquiniste, directeur de cabinet de lecture, est tenu de faire une déclaration à l'autorité locale et peut, trois jours après, ouvrir son établissement. L'approbation est nécessaire aux prêteurs sur gages, aux marchands de substances vénéneuses. Pour les professions de fripier, de marchand de ferraille, de déchets de soie, laine, coton, de placeurs de domestiques, les gouvernements particuliers peuvent réglementer la tenue des livres et déterminer dans quelle mesure ceux qui exercent ces professions seront soumis au contrôle de la police, quant à l'étendue de leur industrie et à la manière dont ils l'exploitent.

La loi permet de maintenir un ramoneur ayant charge de toutes les cheminées d'une circonscription, comme cela se pratique dans quelques États de la Confédération; elle abandonne cette réglementation aux gouvernements particuliers; toutefois, elle permet de modifier les circonscriptions de ramonage ou même de les supprimer, sans que le ramoneur en titre ait le droit de réclamer une indemnité.

Les colporteurs ont besoin d'une carte de légitimation, valable pour une année et pour tout l'Empire, et sont soumis à des règlements de de police spéciaux.

En vue d'affermir l'union entre compagnons de travail, d'élever au point de vue moral et économique la condition des ouvriers, de perfectionner l'instruction des apprentis, d'assurer des secours mutuels, la loi d'Empire du 18 juillet 1881 a autorisé les corporations de patrons, avec faculté d'y admettre les ouvriers employés par les membres de l'association. Ces corporations ont le caractère de personnalités civiles, les responsabilités ne portent que sur leurs biens propres; elles surveillent l'apprentissage, peuvent créer des tribunaux d'arbitres chargés de statuer sur les litiges des ouvriers et des patrons, et s'annexer des caisses de secours. Leur existence est subordonnée à l'approbation administrative, l'administration supérieure les surveille et a le pouvoir de les supprimer.

Les grèves et les coalitions sont licites, sauf dans le cas où les grévistes obligent ou cherchent à obliger autrui à prendre part à ces coalitions par violences matérielles, menaces, outrages ou interdits.

La loi du 17 juillet 1878 a modifié celle du 5 juin 1869, en ce qui concerne le régime applicable aux ouvriers industriels (compagnons, aides, apprentis, ouvriers de fabrique).

L'ouverture de tout atelier doit être précédée d'une déclaration.

Les rapports entre les chefs d'industrie privée et les ouvriers se règlent librement entre les parties. Les patrons ne peuvent astreindre les ouvriers au travail les dimanches et les jours fériés. Le gouvernement de chaque État fixe les jours fériés.

Les individus âgés de moins de 21 ans ne peuvent être occupés comme ouvriers qu'autant qu'ils sont munis d'un livret (Arbeitsbuch). Le patron est tenu de le conserver, de le représenter à toute réquisition de l'autorité et de le rendre à l'ouvrier lors de la cessation de l'engagement. Le livret est délivré à l'ouvrier sans frais ni droits de timbre, par la police au lieu de sa dernière résidence fixe, sur la demande ou d'après le consentement du père ou du tuteur. La police tient un répertoire des livrets dont elle fait délivrance. En prenant un ouvrier à son service, le maître doit inscrire sur le livret la date de l'entrée et la nature du travail, et, lors du départ de l'ouvrier, y indiquer la date de la sortie et le genre de travail auquel il l'employait en dernier lieu, sans aucune annotation favorable ou défavorable au porteur du livret.

Les ouvriers peuvent, lors de leur départ, demander un certificat relatif à la nature et à la durée de leurs services; ce certificat peut, s'ils en font la demande, s'appliquer aussi à leur conduite.

Les maîtres sont tenus de payer les salaires des ouvriers comptant et en monnaie de l'Empire. Ils ne doivent pas leur porter de marchandises en compte. Ils peuvent leur fournir, à charge d'imputation sur les salaires, des aliments à prix coûtant, le logement, le chauffage, la jouissance d'un terrain, la pension ordinaire, des médicaments et des soins médicaux, ainsi que des outils et des matériaux pour leur travail.

Les industriels sont tenus, quand ils emploient des ouvriers de moins de 18 ans, de prendre les mesures qu'exige l'intérêt de leur santé et de leur moralité, de leur accorder les loisirs nécessaires pour fréquenter une école de perfectionnement (Fortbildungsschule).

Les contestations qui s'élèvent entre patrons et ouvriers, sur le sens ou l'étendue de leurs engagements ou des contrats d'apprentissage, sont réglées, soit par les autorités spécialement instituées pour en connaître, chambres de prud'hommes, soit, à défaut, par les autorités municipales, avec faculté d'appel aux tribunaux ordinaires dans le délai de dix jours. Le pouvoir de statuer sur ces contestations peut d'ailleurs être conféré, par un règlement local, à des tribunaux arbitraux, qui sont alors organisés par les autorités municipales et composés, en nombre égal, de patrons et d'ouvriers. Les aides et les compagnons sont tenus de se conformer aux ordres des patrons, pour l'exécution du travail qui leur est confié, et d'observer les règlements intérieurs de la maison.

Le contrat prend fin par la volonté de chacune des parties, à charge d'en prévenir l'autre quinze jours à l'avance. La loi détermine les cas dans lesquels les aides et compagnons peuvent, avant l'expiration du temps convenu et sans avis préalable, d'une part être congédiés, d'autre part quitter leur travail, ainsi que le cas où il est dû indemnité.

Tout patron peut avoir des apprentis, à moins qu'il n'ait été privé, pour crime ou délit non politiques, de la pleine jouissance de ses droits civils, ou condamné pour vol ou fraude et non réhabilité. Le patron est tenu, à l'occasion des travaux qu'il exécute, d'enseigner progressivement et complètement à l'apprenti tout ce qu'exige son éducation professionnelle, de lui laisser le temps nécessaire à son instruction et à l'accomplissement de ses devoirs religieux les dimanches et jours de fête, de lui donner des habitudes de travail et de moralité, de veiller sur sa conduite. L'apprenti est soumis à la discipline paternelle du patron.

Les cas de résiliation du contrat d'apprentissage sont prévus par la loi avec ou sans indemnité. A la fin du contrat d'apprentissage, le patron doit délivrer à l'apprenti un certificat indiquant l'industrie dans laquelle l'apprenti a été instruit, la durée de l'apprentissage, les connaissances et l'habileté acquises par l'apprenti, ainsi que la manière dont il s'est conduit. Le certificat est légalisé sans frais ni droit de timbre par l'autorité municipale.

Ordinairement l'apprentissage commence à 15 ans et dure 3 années. L'apprenti ne reçoit généralement aucun salaire, mais il est nourri, logé et instruit aux frais du patron. Avant de passer ouvrier, il fait, la plupart du temps, son tour d'Allemagne et souvent à l'étranger en vue de se perfectionner dans sa profession.

Les enfants au-dessous de 12 ans ne peuvent être employés dans une

manufacture, ni dans un atelier autre que l'atelier paternel. Les enfants au-dessous de 14 ans ne doivent pas y être employés plus de 6 heures par jour. Les enfants tenus de fréquenter l'école, d'après les lois de chaque État particulier, ne peuvent être occupés dans les manufactures que s'ils reçoivent régulièrement l'instruction pendant trois heures au moins par jour ; pour ceux de 14 à 16 ans, la journée de travail est limitée à 10 heures.

Les enfants doivent toujours avoir une demi-heure de repos le matin, une autre demi-heure dans l'après-midi et une heure à midi, avec faculté de prendre l'exercice en plein air. Leur travail ne peut commencer avant 5 heures et demie, ni se prolonger au delà de 8 heures et demie du soir. Ils doivent être libres de tout travail les dimanches et jours fériés, ainsi que pendant les heures réservées par leurs pasteurs spirituels, soit pour l'enseignement du catéchisme, soit pour la préparation à la confirmation ou à la communion. Enfin jusqu'à l'âge de 18 ans, ils peuvent être astreints, en vertu d'un arrêté municipal, à la fréquentation des écoles de perfectionnement, dont les cours ont lieu les dimanches et fêtes.

Un enfant ne peut être admis dans une fabrique avant que le patron ait reçu une carte de travail. Ces cartes sont délivrées sans frais et sans droit de timbre, sur la demande ou avec le consentement du père ou du tuteur, par les autorités chargées de la police locale; elles tiennent lieu de livret. Elles sont destinées à recevoir des renseignements relatifs à la vie de l'enfant, à ses obligations scolaires, aux observations de l'inspecteur. La carte demeure entre les mains du patron, qui doit la rendre au père ou au tuteur à la sortie de l'enfant, et qui, tant qu'il en reste dépositaire, est tenu de la communiquer, sur toute réquisition, aux autorités locales.

Tout industriel ou patron employant des enfants doit en donner avis préalable à la police, en indiquant le genre, les jours et heures de travail, garder affichée dans l'atelier la liste nominative des-enfants occupés chez lui, communiquer cette liste, sur toute réquisition, aux autorités locales et scolaires, enfin déclarer, tous les six mois, à la police le nombre d'enfants qu'il emploie.

Les femmes ne peuvent être employées pendant les trois semaines qui suivent leur accouchement. La loi interdit ou restreint le travail des femmes dans certaines branches de l'industrie, pour des raisons de santé ou de moralité; ainsi elles ne peuvent pas être employées dans les travaux souterrains.

Les modifications aux règles imposées par la loi peuvent être autosées par l'autorité administrative supérieure, en ce qui concerne les heures de repos, et par le chancelier de l'Empire seul sur tous les autres points. Le Bundesrath peut autoriser des exceptions a certains articles de la loi, mais ces dispositions n'ont force de loi qu'après avoir recu l'assentiment du Reichstag.

Le soin de veiller à l'application de la loi, en tant qu'elle concerne les fabriques, est confié, soit exclusivement à des fonctionnaires spéciaux nommés par les gouvernements particuliers, soit concurremment à ces fonctionnaires et à la police. Les fonctionnaires, dans l'exercice du contrôle qui leur est confié, jouissent de toutes les prérogatives de la police locale, spécialement du droit d'inspecter à tout moment les fabriques. Ils rédigent des rapports annuels sur leurs inspections. Ces rapports, ou des extraits de leur contenu, sont présentés au Bundesrath et au Reichstag.

Les contraventions à la loi sont punies par des peines d'amende ou d'emprisonnement.

## Institutions législatives de prévoyance pour les ouvriers.

L'Empire, en vue de protéger les ouvriers contre les accidents et contre la maladie, a édicté une série de lois dont nous allons donner l'analyse, en signalant qu'on s'occupe dès maintenant de compléter l'œuvre à laquelle on a donné le nom de socialisme d'État, par l'assurance obligatoire pour la vieillesse, en étendant le champ des assurances contre la maladie et y englobant, à côté des ouvriers des industries mécaniques, les travailleurs de l'agriculture et des exploitations forestières, les employés de chemins de fer, les hommes occupés à la navigation fluviale et maritime, etc.

La première de ces lois date du 7 juin 1871, et concerne les indemnités dues à raison des morts ou des blessures occasionnées par l'exploitation des chemins de fer, des mines, des carrières, des fabriques, etc.

Lorsque, dans une exploitation de chemin de fer, un homme est tué ou blessé, l'entrepreneur de l'exploitation est tenu de réparer le préjudice qui en résulte, s'il ne prouve pas que l'accident a été causé par la force majeure ou par la propre faute de la personne tuée ou blessée.

Celui qui exploite une mine, une carrière ou une fabrique, doit, lorsque son mandataire ou un de ses ouvriers occasionne, par faute dans les fonctions auxquelles il est employé, la mort ou la blessure d'un individu, payer la réparation du préjudice causé.

Les dommages-intérêts comprennent : en cas de mort, les frais de maladie et d'enterrement, la réparation du préjudice pécuniaire souffert par le mort pendant sa maladie et, si le décédé était tenu à une obligation alimentaire légale, une indemnité à la personne qui a perdu cette pension; en cas de blessure, les dépenses de traitement et la réparation du préjudice pécuniaire causé au blessé par son incapacité de travail, totale ou partielle, temporaire ou permanente.

Quand la personne morte ou blessée était assurée contre les accidents à une caisse d'assurances par l'entrepreneur de l'exploitation, qui contribuait au paiement des primes ou autres cotisations, il y a lieu d'imputer le montant de la contribution, payée par cet entrepreneur pour l'ayant droit, à l'indemnité sur les dommages-intérêts, quand cette contribution était égale au moins au tiers du total des sommes à payer.

Les entrepreneurs n'ont pas le droit d'exclure par avance, ni de limiter à leur avantage, par un règlement ou une convention spéciale, l'application des dispositions de la loi.

Le tribunal forme sa conviction en toute liberté; il apprécie s'il y a lieu de déférer le serment à une partie sur les faits allégués par elle; il détermine si, et dans quelle mesure, il y a lieu d'ordonner une preuve proposée sur le montant du préjudice ou d'entendre des experts.